

**OBLIGATION FAITE AUX RIVERAINS DE DENEIGER
RACLER SALER OU SABLER LE TROTTOIR
OU PARTIE DE CHAUSSEE SITUEE DEVANT LEUR DOMICILE**

Le Maire de la Commune de La Chapelle la Reine,

VU, l'article L. 2122-28-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'article L. 2111-28-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1 : Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

Article 2 : Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en ménageant les passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

Article 3 : Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

Article 4 : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

Article 5 : Monsieur le Maire,

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Chapelle la Reine,

Monsieur le, Commandant du Centre de Secours de La Chapelle la Reine

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Le Chef de police Municipale,
- Le Responsable des services techniques,
- Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (Archives de la Mairie).



Fait à La Chapelle la Reine, le 29 Janvier 2019

Le Maire,
Gérard CHANCLUD